

OPINION INDIVIDUELLE DE M. VALTICOS

1. Tout en souscrivant dans l'ensemble à l'arrêt ci-dessus, je désire préciser ma position, notamment au sujet de certains points qui ont mon plein accord, mais aussi de sérieuses réserves que je tiens à formuler en ce qui concerne une partie du raisonnement et des conclusions finales.

LES INTÉRÊTS DES ÉTATS TIERS

2. En ce qui concerne, tout d'abord, la tâche de la Cour, je peux comprendre la position de celle-ci sur la question des Etats tiers compte tenu spécialement de ce que la Cour avait indiqué dans la décision du 21 mars 1984 par laquelle elle avait rejeté la requête de l'Italie à fin d'intervention. Ce faisant, il convient de souligner, d'une part, les circonstances particulières d'une telle décision et, d'autre part, le fait que, dans le présent arrêt, la Cour a bien précisé que la décision « restreinte » à laquelle elle a abouti pour tenir compte des intérêts de l'Italie ne signifie pas

« que les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées » (par. 21).

Ce sont des questions que Malte et la Libye pourront donc examiner avec l'Italie en vue d'aboutir à une délimitation de leurs zones respectives éventuelles au-delà de la zone « restreinte » sur laquelle porte la présente décision.

RÔLE DES ÉLÉMENTS GÉOLOGIQUES ET GÉOMORPHOLOGIQUES

3. S'agissant du fond du problème, je tiens à souligner mon plein accord avec le point de vue de la Cour d'après lequel :

« du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions » (par. 39).

SEPARATE OPINION OF JUDGE VALTICOS

[Translation]

1. Although concurring with the above Judgment as a whole, I wish to make my position clear, in regard not only to certain points with which I fully agree but also to some serious reservations which I wish to express as to part of the reasoning and the ultimate findings.

THE INTERESTS OF THIRD STATES

2. To begin with the task of the Court, I can understand its position on the question of third States, particularly on account of the Court's remarks in its decision of 21 March 1984, rejecting Italy's application for permission to intervene. Here due emphasis should be placed, on the one hand, on the special circumstances of this decision, and on the other hand, on the fact that in the present Judgment, the Court has made it clear that the "limited" decision which it has made in order to take account of Italy's interests does not signify

"that the claims of either Party to expanses of continental shelf outside that area have been found to be unjustified" (para. 21).

These are therefore matters which Malta and Libya can examine together with Italy with a view to arriving at a delimitation of their respective potential areas, beyond the "limited" area to which the present decision relates.

ROLE OF GEOLOGICAL AND GEOMORPHOLOGICAL FEATURES

3. Coming to the heart of the problem, I wish to emphasize my full concurrence with the Court's view that :

"since the development of the law enables a State to claim that the continental shelf appertaining to it extends up to as far as 200 miles from its coast, whatever the geological characteristics of the corresponding sea-bed and subsoil, there is no reason to ascribe any role to geological or geophysical factors within that distance either in verifying the legal title of the States concerned or in proceeding to a delimitation as between their claims" (para. 39).

Cette conclusion est particulièrement importante et marque l'aboutissement, sur ce point, de l'évolution du droit de la mer au cours de la période la plus récente. Il serait inutile de reprendre ici l'argumentation invoquée à cet effet. Il suffira de rappeler le critère consacré par l'article 76, paragraphe 1, dernière phrase, de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui, comme l'indique la Cour (par. 27), « revêt une importance majeure ». Le déclin des caractéristiques physiques du plateau continental qu'entraîne la règle précitée des 200 milles et l'importance accrue accordée aux éléments géométriques (distance ou adjacence à la mer) ont modifié dans ce sens la notion de « prolongement naturel », tant, du moins, qu'on se trouve dans les limites des 200 milles de chaque côte. La Cour et les juridictions arbitrales s'étaient du reste déjà éloignées des critères géologiques et géomorphologiques, alors que la pratique des Etats (à une exception près, celle, fréquemment citée, du détroit de Timor) a constamment été de ne pas tenir compte des accidents physiques du terrain sous-marin dans la conclusion des accords bilatéraux de délimitation.

D'ailleurs, puisque la délimitation doit se faire selon des principes équitables, y aurait-il critère moins équitable que celui qui ferait dépendre les relations entre Etats et parfois leur prospérité des hasards de la configuration du fond des mers et de l'importance, parfois contestée, des fosses ou autres accidents formés il y a plusieurs millions d'années à quelques centaines ou milliers de mètres de profondeur ? Si les frontières naturelles répondent parfois à d'importantes raisons sur terre, où elles ont pu marquer, façonner et circonscrire la vie des nations, ont-elles vraiment une signification au fond des mers où elles peuvent entraîner incertitude, injustice et contestations ? Ce sont là, avec le souci d'égalité des Etats côtiers, autant de raisons à l'appui des règles actuelles excluant les critères géophysiques des opérations de délimitation à effectuer dans les limites des 200 milles.

4. La Cour a donc eu parfaitement raison de considérer (par. 39) que la « zone d'effondrement » ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud. Elle était d'autant plus justifiée à rejeter l'argumentation libyenne de la zone dite d'effondrement qu'en plus de son défaut de bien-fondé en droit il n'a pas non plus pu être établi de manière convaincante qu'une discontinuité fondamentale de cette nature existait en fait, les témoignages scientifiques contradictoires qu'elle a entendus ayant, pour dire le moins, laissé subsister un doute sérieux à cet égard (voir arrêt, par. 41).

* * *

5. Je suis ainsi amené à deux points fondamentaux au sujet desquels je ne peux partager qu'en partie la position de la Cour. Le premier concerne le

This finding is particularly important ; it marks the culmination of the development of the law of the sea on this point in recent times. There is no need to repeat here the arguments which have been invoked in its support. It is enough to recall the criterion enshrined in the last sentence of Article 76, paragraph 1, of the 1982 Convention on the Law of the Sea, which, as the Court says, "is of major importance" (para. 27). The decline in the physical characteristics of the continental shelf caused by the aforementioned 200-mile rule, and the increased importance attributed to geometric factors (distance or adjacency to the sea) have brought about a corresponding alteration in the concept of "natural prolongation", at least where areas within the 200-mile limit from each coast are concerned. Moreover, both the Court and arbitral tribunals had already grown aloof from geological and geomorphological criteria, and the practice of States (with the one frequently cited exception of the Strait of Timor) has consistently been to ignore the physical features of the submarine terrain when concluding bilateral delimitation agreements.

Furthermore, since delimitation is to be carried out according to equitable principles, there could hardly be a less equitable criterion than one which would subject relations among States, and sometimes their very well-being, to chance configurations of the sea-bed and to the often-disputed significance of troughs or other physical features formed millions of years ago and lying at depths of hundreds or thousands of metres. Natural boundaries may often indeed derive from significant causes on land, where they have sometimes imprinted, moulded and circumscribed the lives of nations ; but what true meaning can they have at the bottom of the sea, where they can only lead to uncertainty, injustice and disputation ? No, there is every warrant for the rules that have now developed for excluding geophysical criteria when effecting delimitations within 200-mile limits, especially when the need to preserve the equality of coastal States is borne in mind.

4. Thus the Court was quite right to take the view (para. 39) that the "rift zone" cannot constitute a fundamental discontinuity terminating the southward extension of the Maltese shelf, as if it were some natural boundary. Rejection of the Libyan "rift zone" argument was the more justified in that, apart from its being insufficiently grounded in law, it had not been convincingly established that a fundamental discontinuity of this nature actually existed, since the contradictory scientific evidence which the Court heard on this point had left, to say the least, a serious degree of doubt on the matter (see Judgment, para. 41).

* * *

5. I now come to two fundamental points on which I can only partially endorse the Court's position. The first concerns the criterion of the median

critère de la ligne médiane, auquel la Cour a jugé bon d'apporter une « correction » sensible. Le second a trait au facteur de la « proportionnalité ». Je souhaite aussi présenter quelques brèves remarques au sujet de certaines « circonstances pertinentes » et clarifier ma position en ce qui concerne l'aire de délimitation.

LE CRITÈRE DE LA « LIGNE MÉDIANE »

6. S'il est bien entendu que la délimitation des zones de plateau continental doit être opérée conformément à des principes équitables et de manière à aboutir à un résultat équitable, compte tenu des circonstances pertinentes, j'appuie pleinement la première partie du raisonnement de la Cour qui, pour aboutir à un critère plus précis, a estimé que, dans ce cas d'espèce, où elle est saisie pour la première fois d'une délimitation exclusivement entre côtes se faisant face, sans aucun élément d'adjacence entre elles ni de complexité, le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, à titre d'élément provisoire, correspond à « la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable » (par. 62). La Cour a fort justement noté que « l'équité de la méthode de l'équidistance était particulièrement prononcée » dans les cas d'Etats dont les côtes se font face (*ibid.*).

7. Il est d'autant plus intéressant de relever cette appréciation que l'équidistance avait parfois paru, ces dernières années, la « mal-aimée » des méthodes de délimitation. On se plaisait à en signaler les vertus, mais on en différait le choix à des circonstances plus propices. Or, dans le cas présent, de nombreuses raisons me paraissent militer pour le choix de la ligne médiane comme ligne de délimitation, non seulement à titre provisoire, comme l'a décidé la Cour, mais aussi à titre définitif. En voici un très rapide aperçu.

8. La première de ces raisons est, comme l'a du reste relevé la Cour, *la situation géographique des côtes de Malte et de la Libye* qui se font vraiment face de la manière la plus nette, et sans problème ni complication, alors que, dans de précédentes affaires (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Délimitation du plateau continental dans la région du golfe du Maine*, notamment), les côtes adjacentes tendaient parfois à se faire face ou même se faisaient vraiment face, mais sur une certaine distance seulement, ce qui rendait le problème plus complexe et moins comparable, et ce qui avait amené la Cour (et le tribunal arbitral dans l'arbitrage franco-britannique) à ne pas adopter la solution de l'équidistance.

9. Une deuxième raison qui milite en faveur du choix de la ligne médiane découle des nouvelles tendances en matière de titre au plateau continental. Comme on l'a dit plus haut, la convention de 1982 sur le droit de la mer a établi le principe selon lequel tout Etat a droit, sans autre condition, et quelle que soit la configuration des fonds marins, à un plateau continental de 200 milles marins. Si l'adjacence ou distance devient le

line, to which the Court has seen fit to make a substantial "correction". The second relates to the "proportionality" factor. I shall also make some brief comments regarding certain "relevant circumstances", and clarify my position with respect to the delimitation area.

THE CRITERION OF THE "MEDIAN LINE"

6. If it is fully agreed that delimitation of continental shelf areas must be carried out in accordance with equitable principles and in such a manner as to achieve an equitable result, having regard to the relevant circumstances, I entirely support the first part of the Court's reasoning whereby, in order to arrive at a more precise criterion, the Court takes the view that in the present case, where it is dealing for the first time with a delimitation exclusively between opposite coasts, without any element of adjacency between them and without complicating features, to draw a median line between those coasts, by way of a provisional step, is "the most judicious manner of proceeding with a view to the eventual achievement of an equitable solution" (para. 62). The Court has rightly noted that "the equitable nature of the equidistance method is particularly pronounced" in cases of States with opposite coasts (*ibid.*).

7. This approach is particularly worthy of note because, in recent years, equidistance has often seemed to be the "Cinderella" among delimitation methods. Its virtues have readily been pointed out, but its actual use has been put off to a more favourable moment. In the present case, it seems to me that there were a number of reasons for choosing the median line as a delimitation line, not merely on a provisional basis, as the Court has decided, but also on a final basis. I shall summarize them briefly.

8. The first reason, as the Court itself has pointed out, is *the geographical situation of the coasts of Malta and Libya*, which face each other in the most obvious manner and present no difficult or complicating features, whereas in previous cases (especially *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*), the coasts concerned were adjacent coasts which tended in certain places to become opposite coasts or indeed did face each other, but only over a certain distance; this complicated the problem and rendered it less amenable to comparison, leading the Court (as well as the Court of Arbitration in the Anglo-French case) not to adopt the equidistance solution.

9. A second reason for choosing the median line arises from the new trends in the matter of title to the continental shelf. As pointed out above, the 1982 Convention on the Law of the Sea established the principle whereby every State is entitled, without further condition and irrespective of the configuration of the sea-bed, to a continental shelf of 200 nautical miles. If adjacency or distance becomes the sole criterion of title to the

critère unique du titre au plateau continental jusqu'à 200 milles marins et l'expression de l'emprise de la souveraineté de la terre sur la mer, la méthode de la ligne médiane prend une importance accrue comme méthode de délimitation entre côtes se faisant face. En effet, chaque littoral projette vers l'autre une zone dont la vocation est d'atteindre les 200 milles et, si ces zones se rencontrent auparavant, la méthode la plus équitable et la plus conforme au principe d'égalité entre Etats devrait logiquement consister à délimiter ces zones au milieu de la distance qui les sépare, à moins de conditions particulières. La Cour, il est vrai, ne suit pas ce raisonnement de manière automatique et ne considère pas que la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée, même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation (voir arrêt, par. 42-43). Toutefois, si le critère de la « distance » ne signifie pas que l'équidistance soit la seule méthode de délimitation appropriée dans le cas de côtes se faisant face, cette méthode acquiert une pertinence accrue lorsqu'elle ne se heurte pas à des circonstances spéciales.

10. En troisième lieu, le choix de la ligne médiane est corroboré par la pratique de la grande majorité des Etats. Malgré les contestations entre les Parties sur ce point, les exposés détaillés et les éléments présentés par celles-ci ont fait ressortir clairement que les nombreux cas de délimitations conclues par voie d'accord entre Etats présentent certes quelques variations dues aux particularités de certains cas d'espèce, mais que la très grande majorité des délimitations intervenues au sujet de côtes se faisant face (qu'il s'agisse d'îles ou de continents, et même de côtes de longueurs différentes aussi bien que de côtes plus ou moins proches ou lointaines) s'inspire sans conteste de la ligne médiane, même si cela n'est pas indiqué expressément dans le texte de l'accord considéré. Parfois, la ligne fait l'objet d'adaptations ou de rectifications partielles dues aux circonstances pertinentes, mais généralement les modifications à la ligne médiane sont rares et mineures. Cela avait été relevé par le tribunal arbitral de 1977 (par. 85) et dans des données chiffrées contenues dans un document de 1979 cité dans un ouvrage récent¹. S'agissant, du reste, de Malte elle-même, il est à noter que la ligne de délimitation tracée au nord de l'île, entre Malte et la Sicile, est une ligne médiane et l'on ne voit guère pourquoi celle au sud de l'île, entre Malte et la Libye, ne le serait pas également. (La longueur de la côte de la Sicile n'a nullement été prise en considération pour introduire un élément de « proportionnalité » comme la Libye le voudrait pour sa propre côte.)

11. Sur cet argument tiré de la pratique des Etats, la Cour a formulé une conception nuancée (voir arrêt, par. 44). Certes, dit-elle, elle

« n'éprouve quant à elle aucun doute au sujet de l'importance de la pratique étatique, mais elle est d'avis que ... cette pratique ne suffit pas

¹ V. L. Caflich, « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation », dans *Le nouveau droit international de la mer*, sous la direction de Bardonnnet et Virally, Paris, Pedone, 1983, p. 60, n. 67.

continental shelf up to a distance of 200 nautical miles, representing the domination of land sovereignty over the sea, the method of the median line acquires increased importance as a delimitation method between opposite coasts. In fact, each seaboard projects towards the other an area with a theoretical potential breadth of 200 miles, and if these areas meet before that point is reached, the most equitable method and the one most in conformity with the principle of the equality of States should logically consist in delimiting these areas in the middle of the distance which separates them, unless special conditions apply. Admittedly, the Court does not follow this line of reasoning automatically, and does not consider that the equidistance method *must* necessarily be used, even as a preliminary and provisional step before a delimitation line is drawn (see Judgment, paras. 42-43). However, while the "distance" criterion does not imply that equidistance is the sole appropriate method of delimitation in the case of opposite coasts, the aptness of this method is all the greater when there are no special circumstances to hinder its use.

10. In the third place, the choice of the median line is borne out by the practice of the great majority of States. Notwithstanding the disagreements between the Parties on this point, the detailed statements and the evidence they have submitted have clearly shown that, although the numerous delimitations concluded by agreement among States present some variations arising from the particular features of individual cases, the overwhelming majority of opposite-coast delimitations (whether in the case of islands or of continents, of coasts of different lengths, or of coasts in varying degrees of proximity to or distance from each other) are indisputably derived from the median line, even where this is not explicitly stated in the text of the agreement concerned. Adjustments or partial corrections of the line are sometimes made in the light of relevant circumstances but, in general, alterations to the median line are slight and occur rarely. This was pointed out by the 1977 Court of Arbitration (para. 85) and in the facts and figures contained in a 1979 document quoted in a recent publication¹. Moreover, where Malta itself is concerned, it should be noted that the delimitation line drawn northward of the island, between Malta and Sicily, is a median line, and it is difficult to see why the line to the south of the island, between Malta and Libya, should not be likewise. (At no time has the length of the coast of Sicily been taken into consideration in order to introduce a "proportionality" factor, as Libya would wish in the case of its own coast.)

11. The Court gives a subtle version of this argument derived from State practice (see Judgment, para. 44). Admittedly, the Court says, it :

"has no doubt about the importance of State practice in this matter. Yet that practice . . . falls short of proving the existence of a rule

¹ V. L. Caffisch, "Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation" in *Le nouveau droit international de la mer*, edited by Bardonnet and Virally, Paris, Pedone, 1983, p. 60, n. 67.

à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire ».

Comme elle, nous pensons que les Etats qui ont conclu les accords bilatéraux auxquels on s'est référé n'avaient pas le sentiment de suivre une règle de droit obligatoire et n'étaient pas inspirés par une *opinio juris*. A tout le moins concluaient-ils de tels accords en tenant compte des données juridiques et en pensant que la méthode de la ligne médiane était la plus répandue et la plus commode et qu'elle répondait, si l'on peut dire, à une *opinio aequitatis*. Il serait de toute manière fort fâcheux que, sur ce point, une sorte de divorce s'établisse entre la pratique conventionnelle des Etats, à laquelle se réfère l'article 38 du Statut de la Cour, et la jurisprudence de celle-ci, sur un point d'une telle importance.

12. Du reste, depuis son arrêt de 1969 concernant le *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour elle-même s'est souvent référée aux avantages que présente l'équidistance et, comme on l'a dit plus haut, elle n'avait jusqu'ici pas estimé approprié d'utiliser cette méthode du fait que les cas d'espèce dont elle avait eu à connaître concernaient tous, du moins en partie, des côtes adjacentes. Le cas présent offrait des conditions idéales pour le recours à cette méthode et c'est réduire son application de manière considérable que de l'écartier une fois encore, même partiellement.

13. Enfin, il nous apparaît que la mission même de la Cour est une considération d'ordre plus général qu'on ne saurait passer sous silence. Si l'on nous permet cette observation de principe, il faudrait tenir compte du fait que la mission de la Cour est de résoudre les différends en apportant des solutions de droit et, ce faisant, de préciser et de concrétiser la règle de droit international. Dans le présent domaine, où la règle de droit (solution équitable) est une directive rédigée en termes délibérément généraux, c'est en en précisant progressivement les contours, à travers la solution de questions particulières, que la Cour pourra lentement dégager des principes objectifs de nature à guider les Etats qui connaissent des problèmes analogues (et qui sont en grand nombre, dit-on). Ce faisant, elle pourra aussi contribuer à la clarté, à la certitude, à la prévisibilité et à la stabilité du droit, si essentielles en droit international. Du reste la Cour a elle-même, dans le présent arrêt (par. 45), souligné que l'application de la justice, dont l'équité est une émanation :

« doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité ; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, [la Cour] envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale ».

Cette affirmation nous semble fondamentale pour toute juridiction, et notamment la juridiction internationale dont le rôle est particulièrement important pour le développement des règles de droit. Dans le cas présent, où se rencontre une situation classique et normale de côtes se faisant face, dénuée de toute complexité, une solution fondée sur la ligne médiane pure et simple aurait présenté un intérêt plus général.

prescribing the use of equidistance, or indeed of any method, as obligatory.”

Like the Court, I tend to the view that the States which concluded those bilateral agreements to which reference has been made did not have the impression that they were following a binding rule of law, and were not guided by any *opinio juris*. But, at the very least, they did conclude these agreements in the light of the legal background, and in the belief that the median line was the most widespread and convenient method and that it reflected what might be called an *opinio aequitatis*. It would at all events be highly unfortunate if, on a point of such importance, a divorce were to set in between the treaty practice of States, to which Article 38 of the Statute of the Court refers, and the Court’s jurisprudence.

12. Furthermore, since its 1969 Judgment in the *North Sea Continental Shelf* case, the Court itself has often referred to the advantages offered by equidistance, and, as I said above, if it had not previously judged it appropriate to use this method, that was because the cases with which it has had to deal have all related, at least in part, to adjacent coasts. The present case offered ideal conditions for using this method, and to reject it once more, even partially, is to reduce its scope considerably.

13. Finally, it seems to me that the actual vocation of the Court is a consideration of a more general nature which cannot be ignored. If I may make an observation on a point of principle, due account should be taken of the fact that the Court’s vocation is to resolve disputes by means of legal solutions and, in so doing, to elicit, state and exemplify the relevant rule of international law. In the present field, where the legal rule (the equitable solution) is a guideline framed in deliberately broad terms, it is by means of a gradual refinement of its scope, through the resolution of particular questions, that the Court will eventually be able to elicit objective principles capable of guiding States which encounter similar problems (and there are many such States, apparently). In so doing, it will also be able to contribute to that clarity, certainty, predictability and stability which are so essential in international law. Moreover, the Court has itself emphasized in the present Judgment (para. 45), that the application of justice, of which equity is an emanation,

“should display consistency and a degree of predictability; even though it looks with particularity to the peculiar circumstances of an instant case, it [the Court] also looks beyond it to principles of more general application”.

This affirmation seems to me fundamental for any court, and especially for an international court, which must play a particularly important role in the development of rules of law. In the present case, which is a classic and straightforward situation of opposite coasts without complications of any kind, a solution based on the median line pure and simple would have had a more general relevance.

LA CORRECTION APPORTÉE À LA LIGNE MÉDIANE

14. Après avoir établi une ligne médiane provisoire, la Cour a estimé que d'autres considérations devaient l'amener à ajuster cette ligne. A cet égard, elle a examiné un certain nombre de facteurs et notamment de « circonstances pertinentes » et retenu comme telle la différence de longueur entre les côtes. C'est une question que nous allons examiner maintenant de plus près après nous être référé au facteur de la « proportionnalité ».

LE FACTEUR DE LA « PROPORTIONNALITÉ » ET LES CIRCONSTANCES DE LA « LONGUEUR DES CÔTES »

15. Il est incontestable que les côtes maltaises sont beaucoup moins longues que les côtes de Libye qui leur sont opposées. Faut-il en tenir compte du point de vue de la délimitation ? Dans l'affirmative, à quel stade, à quel titre et dans quelles proportions ? Telles sont les questions qui ont été posées à la Cour et qui ont pesé sur les discussions. Ce fut certainement le point crucial du débat.

16. La position à cet égard la plus extrême a été celle soutenue par la Libye. Celle-ci a soulevé l'objection de la « proportionnalité » dans le sens que la proportion des zones du plateau continental attribuées respectivement à la Libye et à Malte devraient être analogues à la proportionnalité entre la longueur des côtes et l'importance de la masse terrestre, d'une part, de la Libye et, d'autre part, de Malte. Par ailleurs, le raisonnement de la Libye revenait à faire de la proportionnalité un principe essentiel et primaire de délimitation, contrairement à la jurisprudence établie dans ce domaine.

17. Sur ce point, je partage pleinement la position de la Cour en ce qu'elle a rejeté l'essentiel d'une telle argumentation. La question de la masse terrestre derrière la côte ne nous retiendra pas ici, car elle a été rejetée par la Cour en termes nets qui se passent de commentaires (par. 49). Pour ce qui est du critère de la longueur des côtes, je partage également le point de vue de la Cour qui a rappelé que la « proportionnalité » n'a jamais été mentionnée parmi « les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation », mais constitue simplement un « facteur » éventuellement pertinent parmi d'autres (par. 57). La Cour n'a donc pas retenu la proposition libyenne « si neuve et si radicale » qui, en retenant « le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie », allait bien « au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode » et constituerait « à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre » (par. 58).

18. Il me semble inutile, ici, de rappeler les précédents qui justifient pleinement la position de la Cour. Elle a cité le cas classique de l'arrêt du

THE CORRECTION MADE TO THE MEDIAN LINE

14. Having established a provisional median line, the Court takes the view that other considerations should prompt it to adjust this line. In this connection, it has examined a number of factors, especially “relevant circumstances”, and has included among the latter the difference in lengths between the coasts. I shall now deal with this matter, turning first to the “proportionality” factor.

THE “PROPORTIONALITY” FACTOR AND THE CIRCUMSTANCES OF THE “LENGTH OF THE COASTS”

15. It is indisputable that the Maltese coasts are much shorter than the coasts of Libya which lie opposite them. Should account be taken of this from the viewpoint of the delimitation? If so, at what stage, on what grounds and to what degree? These are the questions which have been put to the Court, and which have carried weight in the discussions. Indeed, this was the crux of the debate.

16. The most extreme position in this respect was the one maintained by Libya. Libya raised the objection of “proportionality” in the sense that the proportion of areas of continental shelf attributed respectively to Libya and to Malta should be comparable to the proportionality between the lengths of the coasts and the size of the landmass of Libya, on the one hand, and Malta, on the other. The effect of Libya’s arguments was also to make proportionality an essential and primordial principle of delimitation, contrary to the established jurisprudence in this field.

17. On this point, I fully endorse the Court’s position in rejecting the thrust of this contention. The question of the landmass behind the coast need not detain us here, since it has been unambiguously rejected by the Court in terms which require no comment (para. 49). As regards the criterion of the length of the coasts, I also share the Court’s view that “proportionality” has nowhere been mentioned amongst “the principles and rules of international law applicable to . . . delimitation”, but is simply one possibly relevant “factor” among others (para. 57). The Court does not therefore endorse the Libyan proposal, described as “so far reaching and so novel” which, by treating “the ratio of coastal lengths as of itself determinative of the seaward reach and area of continental shelf proper to each party”, went “far beyond the use of proportionality as a test of equity, and as a corrective of the unjustifiable difference of treatment resulting from some method of drawing the boundary line”, and would represent “at once the principle of entitlement to continental shelf rights and also the method of putting that principle into operation” (para. 58).

18. I think it is unnecessary to recall here the precedents which amply justify the Court’s position. The Court quotes the classic case of the *North*

Plateau continental de la mer du Nord de 1969, de même que la sentence du tribunal franco-britannique de 1977. L'arrêt du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 93, par. 133 B 5) a également considéré la proportionnalité, non comme un problème de définition du plateau, mais « en tant qu'aspect de l'équité » (*ibid.*, par. 103-104). Plus récemment, la Chambre de la Cour a, en 1984, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, mentionné ce facteur comme un critère *complémentaire* destiné simplement à vérifier si une délimitation provisoirement établie ou faisant appel à d'autres critères apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence (C.I.J. Recueil 1984, p. 323, par. 185).

19. Ici, cependant, un point essentiel doit être souligné. C'est que la grande différence entre la présente affaire et les divers cas où la Cour – et le tribunal arbitral franco-britannique – s'était auparavant référée au facteur de la proportionnalité (dans le cadre limité qui vient d'être rappelé) est qu'alors il s'agissait de côtes d'Etats limitrophes et de configurations comportant des risques d'empiètement et d'amputation. Or la Cour elle-même avait signalé qu'en matière de délimitation la situation des côtes se faisant face est foncièrement différente de celle d'Etats limitrophes, la ligne de l'équidistance étant bien plus appropriée, généralement, dans le premier cas que dans le second (voir par exemple affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57, etc.). Ce que vise la proportionnalité c'est, s'agissant de *côtes adjacentes*, d'éviter les solutions qui, dans certains cas, peuvent, du fait de la configuration particulière des côtes considérées, paraître contraires à l'équité. En l'espèce, il n'y a, à mon sens, ni côtes adjacentes ni configuration anormale et la proportionnalité ne devrait pas avoir de rôle à jouer.

20. Dans le cas présent, cependant, la Cour a estimé que la ligne médiane devrait être corrigée en raison d'un certain nombre de circonstances pertinentes, dont, essentiellement, la différence de longueur des côtes des deux Parties. Ce qui précède explique les réserves que je me vois obligé de formuler à cet égard. En faisant en effet jouer le facteur de la longueur des côtes là où, à mon sens, ce facteur n'a pas place, on introduit dans l'opération de délimitation un élément subjectif (pourquoi adopter tel facteur de « correction » – ici tant de minutes – plutôt que tel autre ?), qui est sans doute inévitable en matière d'équité, mais qui devrait être aussi restreint que possible. On introduit aussi, de la sorte, un élément d'inégalité et de diversité, puisque cette formule tend pratiquement à situer la ligne de délimitation plus près de la côte la moins longue et qu'elle exclut tout espoir d'obtenir un minimum d'harmonie et de comparabilité dans l'établissement des diverses lignes de délimitation dans les mers. Certes, l'inconvénient est limité du fait que le test de la longueur respective des côtes ne constitue pas la méthode même de délimitation. Néanmoins, une correction substantielle peut s'ensuivre et une réserve me paraît donc nécessaire, compte tenu notamment du fait que la différence de longueur des

Sea Continental Shelf Judgment of 1969, as well as the Decision of the Anglo-French Court of Arbitration in 1977. The Judgment in the case of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 93, para. 133 B. 5), also treated proportionality not as a problem in the definition of the shelf, but as a “function of equity” (*ibid.*, paras. 103-104). More recently, the Chamber of the Court in 1984, in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, mentioned this factor as an *auxiliary* criterion serving merely to check whether a provisional delimitation established on the basis of other criteria could or could not be considered satisfactory in the light of certain geographical features of the specific case, and whether it was or was not reasonable to correct it accordingly (*I.C.J. Reports 1984*, p. 323, para. 185).

19. However, there is an essential point here which must be emphasized. The great difference between the present case and the various past cases in which the Court – and the Anglo-French Court of Arbitration – referred to the proportionality factor (within the limited context which I have just described) is that in those cases the coasts concerned belonged to adjacent States, and their configurations were such as to carry a risk of encroachment or curtailment. The Court has itself pointed out that, in matters of delimitation, the position of opposite coasts is radically different from that of adjacent States, the equidistance line being much more appropriate, generally, in the former case than in the latter (see for example *North Sea Continental Shelf* cases, *I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57, etc.). The aim of proportionality, where *adjacent coasts* are concerned, is to avoid solutions which, in some instances, owing to the particular configuration of the coasts in question, may seem contrary to equity. Here, in my opinion, there are neither adjacent coasts nor any abnormal configuration, and no part should be played by proportionality.

20. However, in the present case, the Court takes the view that the median line should be corrected by virtue of a number of relevant circumstances, including principally the difference in the lengths of the coasts of the two Parties. The foregoing comments explain the reservations which I find myself compelled to make in this respect. To introduce the coast-length factor, which in my view has no rightful place here, is to bring a subjective element into the delimitation process (why adopt one particular “correction” factor – here a certain number of minutes – rather than any other?). Subjective elements may well be unavoidable in matters of equity, but they should be kept within strict limits. Another consequence is to introduce an element of inequality and diversity, since the practical effect of this formula is to locate the delimitation line closer to the shorter coast, thus banishing any hope of achieving a minimum degree of harmony and comparability in the establishment of the various delimitation lines in the seas. Admittedly, this disadvantage is palliated by the fact that the verification based on the respective lengths of the coasts does not constitute the delimitation method itself. However, it can lead to a substantial correction, and I must therefore express a reservation on this matter, especially in the

côtes est ici prise en considération tant comme circonstance pertinente que comme test final de vérification du résultat.

21. Le calcul de la proportionnalité semble du reste d'autant plus difficile à effectuer avec tant soit peu d'exactitude dans le cas présent que la décision de la Cour de réserver les prétentions italiennes réduit les zones du plateau continental effectivement attribuées à l'espace situé entre le méridien $13^{\circ} 50'$ et le méridien $15^{\circ} 10'$, ce qui devrait empêcher de tenir pleinement compte, aux fins d'un tel calcul, du triangle approximatif qui a pour sommet Malte et pour base la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk.

22. La correction que la Cour a apportée à la ligne médiane pour établir la ligne définitive de délimitation est substantielle puisqu'elle est de $18'$, allant de $34^{\circ} 12'$ (ligne médiane) à $34^{\circ} 30'$. Deux raisons m'ont finalement incité à ne pas me dissocier, à ce propos, de l'ensemble de cet arrêt : la première est que la ligne de délimitation finalement choisie reste de quelques minutes au sud de la ligne de délimitation qui aurait séparé l'Italie (Sicile) de la Libye si Malte n'existait pas et qu'il est ainsi donné un certain effet, bien qu'insuffisant à mon sens, à l'île de Malte. La seconde raison est qu'il m'a paru important que la Cour puisse s'entendre sur une base qui m'a semblé finalement plus acceptable que d'autres, bien qu'à la limite et malgré des inconvénients que je ne peux que regretter.

LA DISTANCE ENTRE LES CÔTES

23. En se prononçant en faveur d'une correction de la ligne médiane, la Cour a aussi retenu comme une circonstance pertinente supplémentaire la distance entre les côtes des Parties. A partir du moment où elle choisissait comme circonstance pertinente la longueur respective des côtes, l'élément de la distance entre les côtes devenait une sorte de correctif nécessaire de cette circonstance. Il est évident que les circonstances de la longueur respective des côtes prend plus d'importance lorsque les côtes sont éloignées et tend à se réduire jusqu'à disparaître au fur et à mesure que celles-ci se rapprochent. Pour citer un exemple, il va de soi que, si deux côtes ne sont séparées que par un bras de mer de 24 milles, on ne saurait envisager d'autre ligne de délimitation que la ligne médiane. Ce n'est qu'à partir du moment où la distance entre les deux côtes devient plus importante que l'on pourrait – sous réserve de mes objections de principe mentionnées plus haut – envisager une correction de la ligne médiane. C'est cet élément de distance plus ou moins grande entre les côtes qui peut expliquer que l'équidistance pure et simple ait été utilisée entre le nord de Malte et la Sicile (voir ci-dessus, par. 10). Ce point réduit dans une certaine mesure les dimensions du problème, sans aller jusqu'à faire disparaître l'objection de base mentionnée plus haut.

light of the fact that here the difference in the length of the coasts is taken into consideration both as a relevant circumstance and as a final check in the verification of the result.

21. The proportionality calculation seems, moreover, to be particularly difficult to make with any degree of accuracy in the present case, since the Court's decision to reserve the Italian claims reduces the areas of continental shelf actually apportioned to the expanse located between the $13^{\circ} 50'$ and the $15^{\circ} 10'$ meridians, which consequently makes it impossible, for the purposes of such a calculation, to take full account of the rough triangle of which Malta forms the apex and the Libyan coast, from Ras Ajdir to Ras Zarruq, the base.

22. The correction which the Court has made to the median line in order to establish the final delimitation line is a substantial one, since it totals $18'$, extending from $34^{\circ} 12'$ (the median line) to $34^{\circ} 30'$. There are two reasons which ultimately induced me not to dissociate myself, in this respect, from this Judgment as a whole. The first reason is that the delimitation line which has ultimately been chosen remains some minutes southward of the delimitation line which would have divided Italy (Sicily) from Libya if Malta did not exist, and thus a certain effect, though an inadequate one in my view, has been given to the island of Malta. The second reason is that I felt it was important for the Court to be able to agree on a basis which I ultimately found more acceptable than others, although only in the last resort and in the face of certain drawbacks which I am bound to deplore.

THE DISTANCE BETWEEN THE COASTS

23. In deciding in favour of a correction of the median line, the Court has also pointed to an additional relevant circumstance, the distance between the coasts of the Parties. Once the Court had chosen the respective lengths of the coasts as a relevant circumstance, the element of the distance between the coast became a kind of necessary corrective of this circumstance. It is apparent that the circumstance of the respective lengths of the coasts acquires greater significance when the coasts are distant from each other, and tends to be reduced to vanishing point the closer the coasts become. To cite an illustration, it is self-evident that if two coasts are separated only by a seaway 24 miles wide, no other delimitation line can be contemplated than the median line. It is only when the distance between the two coasts becomes greater that – subject to the objections of principle described above – a correction of the median line can be contemplated. It is this element of a greater or lesser distance between the coasts which explains why equidistance pure and simple was used between the north of Malta and Sicily (see above, para. 10). This aspect reduces the scale of the problem to some extent, without going so far as to remove the basic objection mentioned above.

LE RÔLE DE CERTAINES AUTRES « CIRCONSTANCES PERTINENTES »

24. Parmi les « circonstances pertinentes » mentionnées au cours des débats, il en est deux qui appellent de brefs commentaires : celles concernant les facteurs économiques et la sécurité.

25. A propos des *facteurs économiques*, la Cour (arrêt, par. 50) n'a pas estimé que la délimitation à opérer doit être influencée par la situation économique relative des deux Etats considérés. Elle a cependant exprimé l'avis que les ressources effectivement contenues dans le plateau continental considéré, « pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer », pourraient constituer des circonstances pertinentes à prendre en compte dans une délimitation, comme elle l'avait déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 2). En effet, précise la Cour, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent. Un point de vue analogue en ce qui concerne la présence de pétrole dans une zone à délimiter avait été signalé par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 77, par. 107). De son côté, la Chambre constituée pour examiner l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* s'était penchée avec attention sur les considérations économiques, notamment les ressources potentielles du sous-sol, même moins importantes que dans le cas présent (C.I.J. Recueil 1984, p. 340, par. 232).

26. Toutefois, dans l'affaire qui nous occupe, la Cour a relevé que les Parties n'ont fourni aucune indication sur les ressources que recèlent les fonds marins. On peut néanmoins observer que la Libye dispose depuis de nombreuses années de très importants revenus provenant du pétrole, alors que Malte, dont le revenu est bien moindre (entre le tiers et la moitié par habitant ¹), ne dispose pas de ressources provenant de fonds marins tout en ayant octroyé diverses concessions non encore exploitées, notamment pour des raisons tenant à l'actuel différend. Il est donc permis de penser qu'une zone équitable du plateau, telle qu'aurait été celle qui aurait résulté de la ligne médiane, aurait pu accroître, dans cette région pétrolifère où, comme on vient de le rappeler, elle avait accordé des concessions, ses chances de développer ses ressources économiques.

27. Une autre circonstance pertinente dont Malte a aussi demandé la prise en considération est la *sécurité*. La question est liée au fait que Malte constitue un Etat tout entier concentré dans les étroites limites de l'île où il a son siège. Cet élément aurait pu jouer, observe la Cour (arrêt, par. 51), si la ligne de délimitation était si proche des côtes de l'île que des questions de sécurité seraient particulièrement entrées en ligne de compte. Le risque est

¹ Voir World Bank, *World Tables*, 3^e éd., vol. I, The Johns Hopkins University Press, Baltimore et Londres, 1983, p. 560, qui donne un produit national brut par habitant (*gross national product per capita*), pour 1981, de 3603 dollars des Etats-Unis pour Malte et 8454 pour la Libye.

THE ROLE OF CERTAIN OTHER "RELEVANT CIRCUMSTANCES"

24. Among the "relevant circumstances" mentioned during the oral proceedings, there were two which call for brief comment ; these relate to the economic and security factors.

25. In dealing with the *economic factors*, the Court, in paragraph 50, does not consider that the delimitation to be made should be influenced by the relative economic position of the two States in question. However, it expresses the opinion that the natural resources of the continental shelf "so far as readily ascertainable", might constitute relevant circumstances to be taken into account in a delimitation, quoting its previous statement in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54, para. 101 (D) 2). Those resources, the Court says, are the essential objective envisaged by States when they put forward claims to sea-bed areas containing them. The Court had expressed a similar view regarding the existence of oil in an area to be delimited, in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 77, para. 107). For its part, the Chamber formed to deal with the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case devoted considerable attention to economic considerations, particularly the potential resources of the sub-soil, although these were less significant than in the present case (*I.C.J. Reports 1984*, p. 340, para. 232).

26. However, in the case now before us, the Court points out that the Parties have not furnished any indications on the resources contained in the sea-bed. It may nevertheless be noted that for many years Libya has been enjoying substantial revenues from oil, whereas Malta, whose revenues are much lower (from a third to a half of Libya's per head of population¹), has no resources deriving from the sea-bed, although it has granted a number of concessions which have not yet been developed, notably for reasons related to the current dispute. It is thus reasonable to assume that an equitable area of shelf, such as would have resulted from the median line, would have increased its opportunities of developing its economic resources in this oil-bearing region within which, as I have said, it has granted concessions.

27. Another relevant circumstance which Malta has asked to have taken into consideration is *security*. This question is linked to the fact that Malta is a State entirely concentrated within the narrow boundaries of the island which contains its capital. The Court observes (Judgment, para. 51) that this factor might have played a part if the delimitation line were so close to the coasts of Malta as to make questions of security a particular consi-

¹ See World Bank, *World Tables*, 3rd ed., Vol. I, The Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, 1983, p. 560, which gives a gross national product *per capita* for 1981 of US\$ 3,603 for Malta and US\$ 8,454 for Libya.

certes moindre avec la solution retenue par la Cour. Il aurait été encore plus réduit si la ligne médiane pure et simple avait été retenue.

L'AIRE DE DÉLIMITATION

28. Avant de conclure la présente opinion, quelques mots doivent encore être dits au sujet de l'aire de délimitation. D'une manière générale, il convient de tenir compte, dans toute délimitation, comme la Cour l'avait signalé dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, de tous les segments du littoral d'une partie dont le prolongement pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre partie (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75). A cet égard, la formule défendue par Malte et consistant à prolonger les côtes de l'île dans toutes les directions où elles peuvent rencontrer les prolongements de côtes de la Libye a pour elle la logique et se trouve en conformité générale avec les tendances récentes du droit international, notamment de la règle des 200 milles. Dans le cas d'espèce, cependant, on ne saurait pousser cette conception à ses conséquences extrêmes car, indiscutable au milieu de l'océan où elle peut trouver toute son extension, elle se heurte, dans un espace comme celui de la Méditerranée, à un obstacle évident : les intérêts des Etats tiers. Dans la présente opération de délimitation entre Malte et la Libye, on ne saurait toutefois se borner uniquement à l'espace défini à l'ouest par une ligne droite joignant Ras il-Wardija sur l'île de Gozo à Ras Ajdir, et, à l'est, par une ligne droite joignant la pointe Delimara, sur l'île de Malte, à Ras Zarrouk, non loin de l'intersection du méridien 15° 10' (limite des prétentions de l'Italie) avec la côte libyenne. Il faudrait tenir aussi compte d'un espace situé à l'est de la ligne pointe Delimara-Ras Zarrouk et à l'ouest du méridien 15° 10' (et au nord de la ligne de délimitation). Cet espace, qui prolonge la côte sud-est de Malte en direction de Benghazi, est situé dans une région sur laquelle ne portent pas les prétentions de l'Italie et il serait donc normal qu'il revienne aussi à la zone du plateau continental de Malte sur la base de la délimitation de la Cour. Ceci sans exclure, naturellement, la délimitation future avec l'Italie et la Libye en ce qui concerne les étendues extérieures à la zone restreinte à laquelle la Cour a décidé de limiter la portée du présent arrêt.

* * *

29. Etant ainsi pleinement d'accord avec les positions de la Cour sur un certain nombre de points, alors que je dois à regret m'en dissocier à propos d'autres, il m'a paru qu'en définitive, malgré l'importance de certains de ceux-ci, notamment la question de la ligne médiane, je pouvais, pour les raisons déjà indiquées, apporter ma voix à l'arrêt dans son ensemble.

(Signé) Nicolas VALTICOS.

deration. The risk is admittedly less with the solution chosen by the Court. It would have been even further reduced if the median line pure and simple had been adopted.

THE DELIMITATION AREA

28. Before concluding this opinion, a few words must be added on the question of the delimitation area. Generally speaking, in every delimitation, as the Court pointed out in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, account should be taken of every part of the coast of one party the extension of which would overlap with part of the coast of the other party (*I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 75). In this respect, the formula proposed by Malta, which would extend the island's coasts in all directions in which they may overlap with the extensions of Libya's coasts has logic on its side, and is in broad conformity with recent trends in international law, especially the 200-mile rule. However, in the present case this idea cannot be taken to its logical conclusion ; unarguable as it may be in the middle of the ocean where a full extension is possible, in the confines of the Mediterranean it encounters an evident obstacle : the interests of third States. In the present delimitation between Malta and Libya however, it is not possible to confine the area wholly within the expanse defined on the west by a straight line joining Ras il-Wardija, on the island of Gozo, to Ras Ajdir, and, on the east, by a straight line joining the Delimara Point, on the island of Malta, to Ras Zarruq, close to the intersection of the 15° 10' meridian (the limit of Italy's claims) with the Libyan coast. Account must also be taken of an expanse situated eastwards of the line from Delimara Point to Ras Zarruq and westwards of the 15° 10' meridian (and northwards of the delimitation line). This area, forming a prolongation of the southeastern coast of Malta in the direction of Benghazi, is located within a region outside the reach of Italy's claims, and it was therefore to be expected that it should also belong to Malta's area of continental shelf on the basis of the Court's delimitation. To say this does not, of course, exclude any future delimitation with Italy and Libya as regards the expanses outside the restricted area to which the Court has decided to limit the scope of the present Judgment.

* * *

29. Being thus fully in agreement with the Court's views on a certain number of points, although I must regretfully dissociate myself from it in regard to others, I felt that in the final analysis, and notwithstanding the significance of some of these points, not least the question of the median line, I could vote for the Judgment as a whole for the reasons already given.

(Signed) Nicolas VALTICOS.